

cet article 213 telle que celle en cause au principal, d'un principe du droit national dont il résulte que la remise partielle de droits accordée sur le fondement dudit article 239 à l'un des codébiteurs peut être invoquée par tous les autres codébiteurs, de sorte que l'extinction de la dette prévue à l'article 233, premier alinéa, sous b), du même code concerne la dette en tant que telle et dispense donc l'ensemble des codébiteurs solidaires du paiement de celle-ci dans les limites du montant à hauteur duquel la remise a été accordée.

(¹) JO C 113 du 01.05.2010

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 17 février 2011 —
Commission européenne/Royaume de Belgique**

(Affaire C-321/10) (¹)

[Manquement d'État — Directive 2007/2/CE — Politique de l'environnement — Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) — Échange et mise à jour de données en format électronique — Transposition incomplète]

(2011/C 103/15)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: J. Sénéchal, agent)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: T. Materne et M. Jacobs, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2007, établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108, p. 1)

Dispositif

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2007, établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

(¹) JO C 246 du 11.09.2010

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 3 février 2011 —
Commission européenne/Royaume de Belgique**

(Affaire C-391/10) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2007/36/CE — Exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées — Absence de transposition complète dans le délai prescrit)

(2011/C 103/16)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Braun et L. de Schieter de Lophem, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: M. Jacobs et J.-C. Halleux, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (JO L 184, p. 17)

Dispositif

1) En n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

(¹) JO C 274 du 09.10.2010